



Liberté, Egalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

Unité Défense
Sécurité Civile

- N° 2014189-000 A

ARRÊTÉ

portant prescription de l'établissement et de la révision de Plans de Prévention du Risque Inondation

Le Préfet du Gers,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R122-19 ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;
- VU le décret du 16 mars 1950, portant approbation dans le département du Gers, des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière « Le Gers » ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques ;
- VU les arrêtés n° A07314D0441, A07314D0442, A07314D0443, A07314D0444 et A07314D0445 en date du 20 juin 2014 portant décision de l'autorité de l'Etat compétent en matière d'environnement annexés au présent arrêté ;
- VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situées derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le PPRi des communes d'AUCH, de PAVIE, de PREIGNAN et d'AUTERRIVE approuvé par arrêté préfectoral le 13 mars 2006;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements du Gers, de l'Arrats, de l'Auroue et de leurs affluents (crues de 1897, 1952, 1971, 1977, 2000, 2013, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

CONSIDERANT qu'une évaluation environnementale n'est pas requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "inondation" (PPRi) est prescrit sur chacune des communes suivantes :

AVENSAC, AVEZAN, BAJONNETTE, BERRAC, BIVES, BLAZIERT, BOUCAGNERES, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CASTERON, CASTET-ARROUY, CASTILLON-MASSAS, CASTIN, CERAN, CLERMONT-POUYGUILLES, CRASTES, DURAN, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, ESTRAMIAC, FLAMARENS, FLEURANCE, GAUDONVILLE, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GIMBREDE, GOUTZ, LA SAUVETAT, LABARTHE, LABEJAN, LAGARDE, LAHITTE, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LAVARDENS, LEBOULIN, LECTOURE, L'ISLE-BOUZON, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, MAGNAS, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MASSEUBE, MAUROUX, MERENS, MIRADOUX, MIRAMONT-LATOUR, MIREPOIX, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONTEGUT, MONTESTRUC-SUR-GERS, NOUGAROLET, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, PAULHAC, PERGAIN-TAILLAC, PESSAN, PESSOULENS, PEYRECAVE, PEYRUSSE-MASSAS, PIS, PLIEUX, POUY-LOUBRIN, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, ROQUEFORT, ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT-ANTOINE, SAINT-ARROMAN, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINTE-CHRISTIE, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MEZARD, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN, SEMPESSERRE, TAYBOSC, TERRAUBE, TOURNECOUPE, TOURRENQUETS, et URDENS.

Article 2 : La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels "inondation" de la commune d'AUCH, de PAVIE, de PREIGNAN et d'AUTERRIVE est prescrite.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude pour chaque PPRi est le territoire de la commune concernée.

Article 4 : Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

Article 5 : La direction départementale des territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de chacun de ces PPRi.

Article 6 : Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relatives à l'élaboration des PPRi sont définies comme suit :

Association des communes

Tout au long des études, les collectivités transmettront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible, leurs projets et stratégie de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration des PPRi : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaire et du règlement associé. Entre chaque phase, chaque commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement de son dossier PPRi. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publiée et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases sur le site Internet Départemental des services de l'Etat dans le Gers <http://www.gers.gouv.fr> rubrique politiques publiques

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site IDE cité dessus ou à l'adresse suivante : ddt-ser-rnt@gers.gouv.fr

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à chaque commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira aux communes le souhaitant des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

Article 7 : Le présent arrêté peut être consulté par le public:

- à la mairie des communes concernées;
- à la préfecture du Gers – service de sécurité intérieure ;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

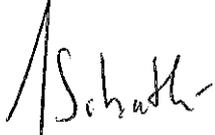
Article 8 : Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'AUCH, AUTERRIVE, AVENSAC, AVEZAN, BAJONNETTE, BERRAC, BIVES, BLAZIERT, BOUCAGNERES, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CASTERON, CASTET-ARROUY, CASTILLON-MASSAS, CASTIN, CERAN, CLERMONT-POUYGUILLES, CRASTES, DURAN, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, ESTRAMIAC, FLAMARENS, FLEURANCE, GAUDONVILLE, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GIMBREDE, GOUTZ, LA SAUVETAT, LABARTHE, LABEJAN, LAGARDE, LAHITTE, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LAVARDENS, LÉBOULIN, LÉCTOURE, L'ISLE-BOUZON, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, MAGNAS, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MASSEUBE, MAUROUX, MERENS, MIRADOUX, MIRAMONT-LATOUR, MIREPOIX, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONTEGUT, MONTESTRUC-SUR-GERS, NOUGAROULET, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, PAULHAC, PAVIE, PERGAIN-TAILLAC, PESSAN, PESSOULENS, PEYRECAVE, PEYRUSSE-MASSAS, PIS, PLIEUX, POUY-LOUBRIN, PRECHAC, PREIGNAN, PUYSEGUR, REJAUMONT, ROQUEFORT, ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT-ANTOINE, SAINT-ARROMAN, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINTE-CHRISTIE, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MEZARD, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN, SEMPESSERRE, TAYBOSC, TERRAUBE, TOURNECOUPE, TOURENQUETS, URDENS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et transmis en copie à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Auch, le - 8 JUIL. 2014

Le préfet,


J. Marc SABATHÉ